

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 1407728

Société [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Arbarétaz
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 23 janvier 2015

Le juge des référés

C

Vu la requête enregistrée le 26 décembre 2014, présentée pour la société [REDACTED] dont le siège est [REDACTED], par Me Mairesse ;

La société [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'annuler la procédure de passation du marché que la commune de Meylan projette d'attribuer, sur appel d'offres ouvert, à la société ADW Network pour le lot 1 « interconnexion réseau radio » et au groupement constitué des sociétés Ipsilan et Cap Sécurité pour le lot 2 « Vidéo-protection » dans le cadre de la mise en place et de la maintenance d'un système de vidéosurveillance ;

- d'enjoindre au maire de la commune de Meylan de reprendre régulièrement la procédure de mise en concurrence ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Meylan une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société [REDACTED] soutient :

- que pour écarter son offre comme irrégulière, le pouvoir adjudicateur lui a opposé l'absence d'une pièce que n'exigeait pas le document de consultation ;

- qu'à supposer que cette pièce ait figuré au nombre des documents constitutifs de l'offre, son contenu était repris dans les documents techniques contenus dans l'offre de chacun des lots qui, dès lors, devait permettre au pouvoir adjudicateur de l'examiner utilement ;

Vu le mémoire enregistré le 7 janvier 2015, présenté par la commune de Meylan (38240), par Me Cognat ;

La commune de Meylan conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête, subsidiairement à son rejet et demande que soit mise à la charge de la société [REDACTED] une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Meylan fait valoir :

- que les marchés ont été signés le 29 décembre 2014 ;
- subsidiairement, que la requête, non accompagnée des décisions attaquées, est irrecevable ;
- que l'exigence de production des cadres-type de mémoire technique figurait expressément dans le règlement de consultation ;
- que le règlement de consultation est d'interprétation stricte tandis que le pouvoir adjudicateur ne peut entrer en voie de négociation avec les soumissionnaires ;

Vu le mémoire enregistré le 13 janvier 2015 par lequel la société **[Société Communication]** prenant acte de la signature des contrats litigieux en cours d'instance et persistant dans les moyens de sa requête, demande désormais au juge des référés, sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, et après avoir suspendu avant dire-droit l'exécution des marchés conclus par la commune de Meylan, d'une part, avec la société ADW Network et, d'autre part, avec le groupement constitué des sociétés Ipsilan et Cap Sécurité, respectivement pour le lot 1 « interconnexion réseau radio » et le lot 2 « Vidéo-protection » du système de vidéosurveillance, de prononcer la nullité des marchés, subsidiairement, de prononcer leur résiliation ou de condamner la commune de Meylan à une pénalité financière ; elle porte, en outre, à 5 000 euros les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société **[Société Communication]** soutient que la nullité des marchés doit être prononcée dès lors que leur signature est intervenue malgré l'effet suspensif du référé précontractuel et à l'issue d'une procédure de mise en concurrence qui a, à tort, écarté ses offres comme irrégulières ; qu'elle aurait été moins-disante sur le lot 2 ;

Vu le mémoire enregistré le 14 janvier 2015 par lequel la commune de Meylan conclut au rejet des conclusions formulées par la société **[Société Communication]** sur le fondement de l'article L. 551-13 du code de justice administrative et porte à 4 000 euros les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Meylan fait valoir :

- qu'elle n'a pas méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- que la requérante n'établit pas la lésion d'un de ses intérêts dès lors qu'une analyse comparative des offres établit qu'elle était dépourvue de toute chance d'emporter le marché du lot 1 et que les matériels qu'elle proposait pour le lot 2 n'étaient pas conformes aux spécifications du CCTP, son offre, étant, en outre, dépourvue de planning ;

Vu le mémoire enregistré le 20 janvier 2015 par lequel la société **[Société Communication]** conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et soutient, en outre :

- que le rejet des offres avant examen suffit à caractériser la lésion de ses intérêts ;
- que la commune de Meylan ne saurait utilement se prévaloir d'une comparaison effectuée a posteriori, pour les besoins de la cause ;
- que, s'agissant du lot 2, le matériel qu'elle proposait dans son offre était conforme aux spécifications contractuelles tandis qu'aucune disposition du règlement n'exigeait des candidats qu'ils proposent un planning avant conclusion des marchés ;

Vu le mémoire enregistré le 22 janvier 2015 par lequel la commune de Meylan conclut aux mêmes fins que précédemment pas les mêmes moyens et soutient que l'examen du détail des offres devait conduire à une notation défavorable à la requérante ;

Vu la communication des pièces de la procédure aux sociétés ADW Network, Ipsilan et Cap Sécurité qui n'ont pas présenté d'observations ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 suspendant, avant dire-droit et pour la durée de la présente instance, l'exécution des marchés conclus par la commune de Meylan, d'une part, avec la société ADW Network et, d'autre part, avec le groupement constitué des sociétés Ipsilan et Cap Sécurité, sur le fondement de l'article L. 551-17 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné, M. Arbarétaz, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Mairesse, représentant la société [REDACTED] ;
- Me Cognat, représentant la commune de Meylan ;
- les sociétés ADW Network, Ipsilan et Cap Sécurité ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 janvier 2015 à 13 h 35, donné lecture de son rapport et entendu :

- les observations de Me Mairesse, pour la société [REDACTED] ;
- et les observations de Me Cognat, pour la commune de Meylan ;

Sur les conclusions à fins de référé :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative applicable aux référés présentés après la signature d'un contrat public soumis à l'obligation de mise en concurrence : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-14 du même code : « *Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-18 du code : « *Le juge prononce la nullité du marché litigieux lorsque celui-ci a été signé (...) pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 (...) et si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat* » ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il est dit dans l'ordonnance du 16 janvier 2015, la commune de Meylan a signé les marchés litigieux alors que le référé précontractuel présenté par la requérante sur le fondement de l'article L. 551-1 précité du code de justice administrative lui avait été notifié et que lui était opposable l'effet suspensif institué par l'article L. 551-4 du même code ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « I. Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° (...) sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché (...) III. Les offres (...) irrégulières (...) sont éliminées (...) » ; et qu'aux termes du I-1° de l'article 35 du même code : « (...) Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer (...) » ;

4. Considérant que si les paragraphes 4.1 et 5.1 du règlement de consultation exigeaient des candidats qu'ils renseignent, pour chacun des lots auxquels ils soumissionnaient, « les cadres-type des mémoires techniques » qu'avait élaborés le pouvoir adjudicateur, la société [REDACTED] en a repris les rubriques, à nomenclature identique, dans un mémoire dont elle a modifié la présentation ; que ce document contenant tous les renseignements techniques sur lesquels les cadres-type exigeaient un engagement contractuel des candidats, permettait au pouvoir adjudicateur, à sa seule lecture et sans aucune recherche ou recoupement, une exploitation des offres identique à ce qu'aurait permis ces cadres-type ; qu'il suit de là que les offres de la requérante respectaient les exigences du règlement de la consultation et qu'elles ne pouvaient être regardées comme irrégulières au sens du I 1° précité de l'article 53 du code des marchés publics ; que le pouvoir adjudicateur n'a pu les rejeter pour ce motif sans méconnaître ses obligations de mise en concurrence ;

5. Considérant, en troisième lieu, que pour apprécier si l'élimination de ses offres prononcée en méconnaissance des obligations de mise en concurrence qui pesaient sur la commune de Meylan a affecté les chances de la société [REDACTED] d'obtenir les marchés, il revient au juge des référés de s'assurer que les offres n'auraient pas dû être éliminées comme irrégulières ou inacceptables pour d'autres motifs puis, si tel n'est pas le cas, d'apprécier sans se substituer à la commission d'appel d'offres, si une analyse comparative aurait objectivement pu conduire à attribuer les marchés - ou l'un d'eux - à la requérante ; que le référé contractuel ayant pour objet de replacer le candidat évincé privé de l'exercice du référé précontractuel dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait pu exercer cette voie de recours, l'objectivité de cette lésion doit ressortir, non de l'examen critique du détail des offres, lequel n'aurait pu être porté que par la commission, mais de l'absence de lacunes quantifiables ou manifestes qui auraient dû conduire cette instance à classer défavorablement lesdites offres ;

6. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et contrairement à ce que soutient la commune de Meylan, que les performances des matériels optiques et des dispositifs de connexion proposés par la société [REDACTED] étaient conformes aux spécifications exprimées sous forme de minima par les documents annexés au règlement de la consultation tandis que la présentation d'un planning d'exécution des prestations du lot 2 n'était pas exigée des candidats ; qu'ainsi, aucun motif de substitution n'aurait dû conduire le pouvoir adjudicateur à éliminer les offres de la requérante comme irrégulières ou inacceptables ;

7. Considérant, d'autre part, que les prix de la société [REDACTED] plaçaient son offre du lot 2 en tête sur ce critère (pondéré à 40 %) et son offre du lot 1 dans une position ne faisant pas arithmétiquement obstacle à l'attribution de la meilleure note moyenne des critères pondérés ; que si la commune de Meylan produit une reconstitution détaillée de la note qui aurait pu être attribuée à la requérante sur les deux autres critères de la qualité des prestations

techniques et de la qualité des prestations de service, pondérés chacun à 30 %, ces appréciations n'ont pas été portées par la commission et auraient été susceptibles, à raison de la relativité des performances des matériels et des réseaux prônés par chaque concurrent, de varier en fonction des résultats de l'analyse comparative ; qu'ainsi, lesdites offres ne présentant aucune lacune quantifiable ou manifeste devant aboutir à les classer défavorablement, leurs analyses auraient permis à la requérante d'avoir une chance d'emporter les marchés ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société [REDACTED] est fondée à soutenir que l'élimination de ses offres prononcée en méconnaissance des obligations de mise en concurrence a affecté ses chances d'obtenir les marchés conclus par la commune de Meylan, d'une part, avec la société ADW Network et, d'autre part, avec le groupement constitué des sociétés Ipsilan et Cap Sécurité, respectivement pour le lot 1 « interconnexion réseau radio » et le lot 2 « Vidéo-protection » du système de vidéosurveillance ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 551-18 du code des marchés publics, la nullité de ces marchés doit être prononcée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que, d'une part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la société [REDACTED] ; que, d'autre part, les conclusions de la commune de Meylan, partie perdante, doivent être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Les marchés conclus par la commune de Meylan, d'une part, avec la société ADW Network et, d'autre part, avec le groupement constitué des sociétés Ipsilan et Cap Sécurité, respectivement pour le lot 1 « interconnexion réseau radio » et le lot 2 « Vidéo-protection » du système de vidéosurveillance, sont déclarés nuls.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société [REDACTED], à la commune de Meylan, à la société ADW Network et, d'autre part, à la société Ipsilan et à la société Cap Sécurité.

Fait à Grenoble, le 23 janvier 2015.

Le juge des référés,

Ph. ARBARETAZ

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.